

## RÉGLEMENT DE VOIRIE

L'article **L113-2** du **Code de la Voirie Routière** stipule notamment « ...l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle fait l'objet soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable »

**Le présent règlement a pour objet d'établir un règlement s'appliquant aux voies et espaces publics de la commune de Val-de-Virvée.**

Il définit :

- Les principales obligations des riverains
- Les autorisations de voirie liées à l'occupation du sol du domaine public communal
- Les conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux sur le domaine public et ses dépendances

Et s'applique :

- Aux propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies publiques
- A quiconque ayant à occuper le domaine public communal
- A quiconque ayant à entreprendre des travaux sur le domaine public et ses dépendances

# I. Généralités

## Police du domaine public

### I-1. Obligations des riverains

#### **Propreté des trottoirs et des écoulements d'eau**

Les habitants des immeubles riverains des voies publiques doivent maintenir en bon état de propreté les trottoirs au droit de leur domicile. Ils doivent aussi nettoyer les gargouilles et autres ouvrages d'évacuation des eaux pluviales placés en travers des trottoirs, des accès ou des caniveaux, de manière à maintenir en tout temps un bon écoulement des eaux.

#### **Enlèvement de la neige et de la glace**

Les occupants ou propriétaires des immeubles bâtis ou non bâtis bordant les voies publiques doivent, par temps de gel, dans toute la mesure de leurs possibilités, débarrasser les trottoirs de la neige et de la glace ou, à défaut, les rendre moins glissants en y répandant du sel, du sable ou de la sciure de bois qu'ils doivent balayer au dégel. Les trottoirs doivent être ainsi traités sur toute leur largeur au droit des entrées et sur au moins un mètre de large par ailleurs.

#### **Plaques de rues**

Les propriétaires riverains des voies publiques sont tenus de supporter, s'il s'avérait utile, l'apposition, par les services municipaux, sur les façades ou clôtures de leurs propriétés, des plaques indicatrices des noms de rues. Ils doivent les tenir en bon état de propreté, notamment à l'occasion de travaux sur leurs bâtiments, et signaler aux services municipaux toutes les dégradations ou détériorations de ces marques indicatives.

#### **Appareils d'éclairage public, signalisation et repères divers**

Les propriétaires riverains des voies publiques sont tenus de supporter les consoles portant des foyers lumineux d'éclairage public, d'illuminations et de leur câbles d'alimentation ainsi que, dans certains cas, des panneaux ou dispositifs de signalisation et des repères divers (nivellement et autres) utiles aux services publics.

#### **Poubelles**

La collecte des ordures ménagères est effectuée sur les voies publiques par l'intermédiaire de conteneurs remis aux habitants par les soins du SMICVAL. Aucun déchet n'est collecté s'il n'est pas placé à l'intérieur du conteneur. Ces derniers doivent être placés sur le domaine public la veille au soir ou le jour de la collecte et retiré au plus tard le soir même du ramassage (conformément au règlement de collecte adopté par le SMICVAL)

## I-2. Classement des voies privées

### Préambule

Le classement d'une voie privée dans le domaine public communal émane de l'appréciation du Conseil Municipal et ne constitue pas une obligation.

### Conditions de classement

Aucune voie privée, ancienne ou nouvelle, ne pourra être classée dans la voirie publique si elle ne présente un équipement complet, des alignements et un nivellement acceptés par l'administration municipale. Ce classement ne doit pas être contraire à l'intérêt général.

En effet, le caractère d'intérêt public de la voie doit être nettement affirmé, ce qui implique qu'elle soit ouverte à la circulation ou destinée à l'être, et ne soit pas de fait réservée à l'usage exclusif des riverains.

Les espaces verts ne seront pas repris sauf s'ils présentent un intérêt particulier pour la commune.

### Classement amiable

La demande de classement devra comporter l'engagement des propriétaires :

- d'abandonner gratuitement à la ville le sol de la voie compris les pans coupés de raccordement avec les rues voisines
- de faire exécuter, à leurs frais exclusifs, une mise en état de viabilité complète de la voie et des réseaux
- de se conformer à toutes autres conditions qui par suite de circonstances particulières, seraient imposées par l'administration
- de fournir à la ville, si elle ne les possède pas déjà, tous les documents utiles (plan de récolement, levés topographiques, etc....)

### Classement d'office

Le mode de classement prévu ci-dessus ne fait pas obstacle à la possibilité, pour l'administration, de faire application des articles L 318-3 et R 318-10 du Code de l'urbanisme relatif au classement d'office.

#### **Article L318-3**

Modifié par Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 150 JORF 17 août 2004

*La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.*

*La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.*

*Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.*

*L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.*

*Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale.*

## Article R\*318-10

*L'enquête prévue à l'article L. 318-3 en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.*

*Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.*

*Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :*

- 1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;*
- 2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;*
- 3. Un plan de situation ;*
- 4. Un état parcellaire.*

*Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.*

*Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R. 141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.*

*L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9 du code de la voirie routière.*

*Les dispositions de l'article R. 318-7 sont applicables à l'enquête prévue par le présent article.*

## II - L'occupation du domaine public communal

### Principe de l'autorisation préalable

Toute occupation, tout usage du domaine public et ses dépendances affectées à l'usage du public (autre que la circulation), quelles qu'en soient la raison, l'importance et la durée, sont interdits sans une autorisation délivrée par le Maire.

On distingue :

- les permis de dépôt et de stationnement pour occupation sans emprise du sol
- les permissions de voirie pour occupation avec emprise du sol, du sous-sol ou du sur-sol,

### Présentation des demandes

1 - Les demandes de permis de dépôt doivent être présentées au nom de la personne, physique ou morale, qui occupera effectivement le domaine public.

Elles doivent être établies sur des formulaires mis à disposition par les services municipaux.

Elles doivent parvenir aux services techniques municipaux au moins 15 jours avant la date prévue pour l'occupation du domaine public.

2 - Les demandes de permis de stationnement et de permissions de voirie seront établies sur des formulaires mis à disposition par les services techniques municipaux et sur le site internet de la commune

Elles doivent donner tous renseignements nécessaires sur la nature et le lieu exact d'implantation des installations projetées et être accompagnées de tous documents tels que plans, profils, devis descriptifs, photographies, etc. utiles à l'instruction de la demande. Tous les documents graphiques présentés doivent être établis à des échelles permettant une bonne lecture et une parfaite compréhension.

Elles doivent parvenir aux services municipaux au moins 15 jours avant la date envisagée pour l'occupation du domaine public.

## Délivrance ou refus des autorisations

Dans un délai de 15 jours pour les permis de dépôt, les permis de stationnement et les permissions de voirie, les autorisations sont :

- Soit délivrées par arrêté municipal dont une ampliation est remise au demandeur
- Soit refusées par écrit. Dans ce cas, le refus sera dûment justifié.

Si aucune suite n'a été réservée à la demande dans les délais ci-dessus mentionnés, l'autorisation est réputée refusée et l'occupation demeure interdite.

## Délimitation des occupations

Les autorisations définissent le lieu exact et les limites de l'occupation, ces dernières doivent être parfaitement respectées

## Durée de validité des autorisations

1- Les permis de dépôt sont accordés pour la durée strictement nécessaire à l'exécution de travaux sur les immeubles bordant les voies publiques. Ils deviennent caducs dès l'achèvement de ces travaux et leurs titulaires sont alors tenus de faire cesser l'occupation. A défaut, après mise en demeure non suivie d'effet, l'enlèvement peut être effectué à la diligence des services municipaux et aux frais du contrevenant.

2- Les permis de stationnement et les permissions de voirie sont accordés pour une durée maximale déterminée, précisée dans l'arrêté d'autorisation et qui ne peut, en aucun cas, excéder cinq années. Avant le terme de la durée prévue, leurs titulaires doivent en solliciter, par écrit, le renouvellement, faute de quoi ils deviennent périmés de plein droit. Par ailleurs, toute autorisation d'occupation du domaine public dont il n'a pas été fait usage dans un délai d'un an est périmée de plein droit.

## Constat des lieux préalables à l'occupation

Préalablement à l'occupation, les services municipaux se réservent le droit de procéder à un constat d'état des lieux auquel est convoqué le titulaire de l'autorisation. Un procès-verbal est dressé et accepté par les deux parties. Un exemplaire en est remis au titulaire de l'autorisation.

Si celui-ci n'a pas répondu à la convocation qui lui est faite, il doit, en cas de désaccord, contester par écrit l'état des lieux avant toute occupation, faute de quoi le constat est réputé contradictoire et lui est opposable.

## Obligations à respecter

Les autorisations stipulent les conditions dans lesquelles peut se faire l'occupation du domaine public. Celles-ci doivent être scrupuleusement respectées.

En particulier :

- L'occupant doit prendre toutes dispositions utiles pour que soient maintenus en permanence l'écoulement des eaux, le libre accès aux immeubles riverains, ainsi qu'aux bouches et poteaux d'incendie, aux vannes de gaz et d'eau et à tous les ouvrages visitables dépendant des services publics (Electricité et Gaz de France, services des Eaux et de l'Assainissement, Eclairage Public, Communications, etc.)

- Il doit respecter les mesures qui lui seront signifiées par l'administration en matière de circulation des piétons, personnes à mobilité réduite et véhicules.

- Les échafaudages et dépôts de matériels et matériaux doivent être signalés et protégés de jour comme de nuit et éclairés autant que de besoin

- L'occupant doit tenir constamment en bon état de propreté et de sécurité les installations qu'il a pu être autorisé à établir sur le domaine public

- Il demeure toujours entièrement responsable de ces installations, tant pour les dommages qu'elles pourraient subir que pour les dommages ou accidents qu'elles pourraient créer

- Il est tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais pouvant résulter des travaux effectués dans l'intérêt général ou pour des raisons de sécurité. Le cas échéant, il doit procéder à ses frais à tous retraits, déplacements ou modifications de ses installations jugées nécessaire par la commune de Val-de-Virvée.

Toutes précautions doivent être prises par l'occupant pour éviter des dégradations ou des souillures sur les voies publiques et pour maintenir celles-ci en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. Le pétitionnaire devra signaler avant l'occupation du domaine public toute dégradation existante. A défaut de signalement le domaine occupé est réputé en bon état.

Si des dégâts sont causés au domaine public ou à ses dépendances (plantations, mobilier urbain, etc.), les frais de remise en état sont imputables à leurs auteurs et leur sont facturés.

### **Limites de validité des autorisations**

Toutes les autorisations de voirie visées au présent arrêté sont accordées à titre personnel. Elles ne peuvent, en aucune façon, être transmises, louées ou cédées à quiconque.

Elles sont précaires et demeurent révocables à tout moment, sans que leurs titulaires puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Elles sont toujours délivrées sous réserve expresse des droits des tiers.

Elles ne peuvent, en aucune façon, dispenser leurs titulaires de l'application des règlements en vigueur, notamment en matière d'urbanisme et de permis de construire et de dépôt des DICT.

### **Contrôle**

Au moment de l'occupation et pendant toute sa durée, l'occupant est tenu d'assurer aux agents des services municipaux le libre accès à ses installations, aux fins de contrôle du respect des conditions d'occupation.

L'arrêté d'autorisation doit être présenté à toute réquisition des services de Police Rurale ou de Gendarmerie.

### **Révocation des autorisations**

En cas d'inobservation de l'une ou de plusieurs des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci peut être révoquée après mise en demeure non suivie d'effet.

La révocation est prononcée sous forme d'arrêté municipal qui est signifié par tout moyen légal à l'occupant. Celui-ci est alors tenu de faire cesser sans délai l'occupation et de remettre les lieux dans leur état primitif, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de carence ou de refus, l'installation pourra être retirée par les Services Municipaux et aux frais du contrevenant.

### **Retrait des autorisations**

Toute autorisation d'occupation du domaine public peut être retirée sans indemnité à tout moment et pour toutes raisons de sécurité, de commodité, de circulation, de conservation du domaine public, ou d'intérêt général.

Le retrait est prononcé sous forme d'arrêté municipal qui est signifié par tout moyen légal à l'occupant. Celui-ci dispose d'un délai précisé dans l'arrêté pour faire cesser l'occupation et remettre les lieux dans leur état primitif.

### **Droits de voirie**

Toute occupation du domaine public donne lieu à la perception au profit de la commune de Val-de-Virvée de droits de voirie selon un tarif fixé par délibération du Conseil Municipal ( cf. feuille annexe)

Chaque autorisation précise le montant à percevoir et le mode de perception.

Les droits de voirie doivent être acquittés à compter de l'émission d'un titre de recette établi par la commune et recouvré par la trésorerie.

### **Remise en état des lieux**

A la fin de toute occupation du domaine public, soit au terme prévu, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, les lieux occupés doivent être remis dans leur état primitif par les soins de l'occupant et à ses frais.

Ils doivent être parfaitement nettoyés et débarrassés de toutes souillures et traces diverses. Si des dégâts sont constatés à l'expiration du délai de validité du permis, l'occupant en est averti et doit faire réparer, à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

En cas de carence, après mise en demeure non suivie d'effet, ou immédiatement s'il y a danger, la remise en état des lieux et les réparations éventuelles sont effectuées à la diligence des services municipaux (ou de l'entreprise mandatée par ces derniers) et aux frais de l'occupant.

### **Occupation sans autorisation**

En cas d'occupation sans autorisation, l'infraction est constatée et procès-verbal en est dressé par agents assermentés et signifié au contrevenant.

Celui-ci doit alors faire immédiatement une demande d'autorisation dans les formes prévues par le présent règlement et est tenu de faire cesser immédiatement l'occupation et de remettre les lieux dans leur état primitif.

A défaut, après mise en demeure non suivie d'effet, le nécessaire est fait à la diligence des services municipaux et aux frais du contrevenant. Celui-ci doit, de toute façon, acquitter les droits correspondant à la période d'occupation effective et calculée d'après la surface occupée illégalement.

Si l'autorisation lui est accordée, il est tenu d'acquitter, en plus des droits ordinaires visés précédemment, les droits correspondant à la surface occupée illégalement et couvrant la période d'occupation sans autorisation.

# III Exécution de travaux sur le domaine public

## III- 1. Cas particulier des voies rénovées depuis moins de 4 ans

Aucune tranchée de raccordement à quelques réseaux que ce soit et aucun travaux de création d'accès ne seront autorisés sur les voies rénovées depuis moins de quatre ans.

En conséquence, la commune de Val-de-Virvée s'engage à informer les propriétaires riverains des travaux prévus dès leur programmation.

## III - 2. Autorisation et prescriptions

### Habilitation à entreprendre des travaux sur le domaine public

Nul ne peut entreprendre ou faire entreprendre des travaux, publics ou particuliers sur le domaine public et ses dépendances s'il n'est expressément habilité à le faire.

Cette habilitation découle d'une autorisation délivrée par le Maire dans les conditions visées aux paragraphes suivants.

#### Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux sont délivrées au pétitionnaire sous forme d'arrêtés municipaux délivrés par le Maire, après demande écrite.

#### Formulation des demandes

La demande établie par le pétitionnaire doit indiquer :

- l'objet des travaux projetés
- leur description
- leur situation précise
- la date de commencement souhaitée et la durée d'exécution prévue
- le nom et l'adresse du ou des exécutants

Elle est complétée par tous documents utiles à son instruction et notamment :

- les plans de situation et de masse faisant apparaître l'emprise totale du chantier et de ses annexes
- tous descriptifs d'appareils ou de matériels à installer, sous forme de textes, dessins, schémas, photographies, etc.

Elle doit parvenir aux services municipaux au moins 15 jours avant la date envisagée pour le début des travaux.

#### Délivrance des autorisations de travaux

Dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande, l'autorisation d'effectuer les travaux est :

- soit délivrée sous forme d'un arrêté municipal dont une ampliation est remise au pétitionnaire et qui accorde corollairement l'autorisation d'occupation du domaine public
- soit refusée par écrit. Il devra alors être dûment justifié



Si aucune suite n'a été réservée à la demande dans le délai ci-dessus mentionné, l'autorisation est réputée refusée et les travaux demeurent interdits.

### **Durée de validité des autorisations de travaux**

L'arrêté d'autorisation indique la durée pour laquelle l'autorisation est accordée.

### **Prolongation du délai d'exécution**

En cas de retard dans l'avancement des travaux empêchant de respecter le délai prévu pour leur exécution, une demande de prolongation de ce délai doit être faite par le pétitionnaire.

Cette demande doit parvenir aux services municipaux au moins 15 jours avant la date prévue initialement pour la fin des travaux.

### **Limites de validité des autorisations**

Chaque autorisation n'est valable que pour les travaux qui y sont mentionnés. Toute extension dans l'espace ou dans le temps demeure proscrite.

### **Travaux urgents**

Dans le cas d'interventions urgentes pour rupture de conduite, affaissement, éboulement, fuite d'eau ou de gaz ou défaut sur le réseau électrique ou de télécommunication et pour toute raison de sécurité ou de sauvegarde des installations, l'obligation d'obtenir une autorisation préalable ne s'applique pas.

Toutefois, l'intervenant est tenu d'en avertir verbalement les services municipaux dès que possible et dans un délai maximum de 24 heures. Confirmation écrite sera adressée au Maire dans les meilleurs délais.

### **Retrait des autorisations**

Les autorisations peuvent être retirées en cas :

- de violation des dispositions du présent règlement
- d'inobservation des limites fixées en ce qui concerne l'emprise géographique des travaux
- de modification des caractéristiques des installations autorisées
- de non-respect des délais d'exécution

### **Travaux sans habilitation**

En cas d'exécution sans habilitation de travaux sur le domaine public, un procès-verbal est dressé par un agent assermenté immédiatement après constat de l'infraction. Il est signifié dans les 24 heures à l'intervenant avec mise en demeure d'interrompre les travaux et de remettre les lieux dans leur état primitif.

A défaut, les services municipaux font procéder d'office à l'évacuation des lieux par tous moyens de droit et aux remises en état nécessaires, aux frais du contrevenant.

### **Protection du mobilier urbain**

Le mobilier urbain doit être mis à l'abri des dommages éventuels. Pour cela, il appartient à l'intervenant de le faire protéger par des entourages ou, en accord, avec les services municipaux, d'en faire démonter les éléments, de les faire entreposer pendant les travaux, et de les faire remonter à la fin de ceux-ci. Les frais de ces opérations incombent à l'intervenant.

### **Circulation publique**

Dans la mesure du possible la circulation des piétons doit être maintenue en toute circonstance et en toute sécurité. Il appartient au pétitionnaire d'établir des cheminements en accord avec les services municipaux et de les tenir en bon état afin qu'ils soient praticables en permanence.

La circulation des véhicules de toutes catégories, doit être perturbée et réduite le moins possible. Les interdictions et les restrictions de circulation et de stationnement ainsi que les éventuels itinéraires de déviation seront édictées dans l'arrêté municipal autorisant les travaux.

### **Sécurité publique**

Les chantiers doivent être correctement signalés conformément à la législation en vigueur, par les soins du pétitionnaire, à ses frais et sous son entière responsabilité.

La zone de travaux doit être balisée et protégée afin d'éviter les accidents de véhicules et la chute de personne.

Les services municipaux sont habilités à imposer à tout moment toutes les mesures de sécurité qu'ils jugent nécessaires et celles-ci doivent être appliquées immédiatement. L'arrêt des travaux peut être ordonné en cas de manquement grave.

## **III-3 Réfection de la voirie et autre espace public**

Dès l'achèvement des ouvrages ayant fait l'objet des travaux, le pétitionnaire doit faire procéder à la remise en état des lieux où ont été exécutés ces travaux.

Cette remise en état comprend :

- Le remblaiement éventuel des fouilles
- La réparation de la voirie et / ou des trottoirs ou fossés
- La réfection éventuelle des espaces verts

Conformément aux prescriptions mentionnées sur l'arrêté municipal d'autorisation des travaux

En cas de carence, après mise en demeure non suivie d'effet ou immédiatement s'il y a danger, la commune de Val-de-Virvée peut faire exécuter d'office les travaux nécessaires, au frais du pétitionnaire.

### **Remblaiement des fouilles**

Le remblaiement des fouilles doit être conduit avec le plus grand soin afin de compenser au maximum les désordres occasionnés au sous-sol et d'obtenir :

- une bonne tenue et une bonne protection des conduites enterrées, nouvelles ou existantes
- une stabilité et une compacité du sous-sol reconstitué aptes à supporter sans déformation ultérieure les charges subies par les chaussées et trottoirs.

Les matériaux extraits des fouilles ne peuvent être utilisés pour le remblaiement que s'ils sont de bonne qualité. Dans tous les cas, les terres fortement argileuses sont à éliminer.

Tous les procédés aptes à obtenir le résultat recherché peuvent être utilisés, par exemple le remblaiement par couche minces, le remblaiement hydraulique, etc.

### **Réparation de la voirie**

La réparation immédiate doit compenser au maximum et de manière durable les désordres occasionnés à la structure de la voirie

Elle doit être suffisamment soignée et complète pour aboutir :

- à un état stable et non évolutif du sol
- au rétablissement exact des profils en long et en travers d'origine, aux cotes initiales
- à un état de surface uniforme, homogène et étanche, sans aucune déformation en creux et en saillie susceptible de nuire au bon écoulement des eaux ou au confort de la circulation et sans aucun décollement aux raccords des revêtements neufs et anciens
- à une tenue dans le temps telle que devienne inutile une réfection définitive ultérieure, ou au moins que celle-ci se limite à une simple reprise des revêtements superficiels

Cette réparation comprend :

- la remise en place des différentes couches constitutives des chaussées, trottoirs et aires diverses, non seulement au droit des fouilles mais sur la totalité du périmètre de dégradation résultant de la décompression du sous-sol et de l'atteinte au caractère décoratif de certaines voies
- la repose aux emplacements exacts initiaux de la signalisation verticale de toute nature et du mobilier urbain éventuellement déposé pour les besoins des chantiers
- la reconstitution de la signalisation horizontale sur les revêtements neufs
- la remise en état de bon fonctionnement de tous les ouvrages détériorés ou mis provisoirement hors service du fait des travaux, y compris toutes les fournitures nécessaires

L'emprise totale des chantiers et de leurs annexes doit être parfaitement débarrassée et nettoyée afin de faire disparaître toute trace de travaux.

### **Réfection des espaces verts**

La réfection des espaces verts doit remédier aux désordres occasionnés par les travaux et permettre de retrouver aussi parfaitement que possible l'aspect initial des plantations, sauf remplacement d'arbres et d'arbustes par de jeunes sujets, et l'état primitif des allées et aires diverses après reconstitution exact des profils en long et en travers.

Elle comprend :

- la reconstitution des surfaces cultivées par régalinge et mise en forme de la terre végétale nécessaire, avec fourniture des apports complémentaires éventuels, en couverture des remblais de sous-sol
- la reconstitution des plantations de toute nature (arbres arbustes, haies, massifs, pelouses, plates-bandes, etc.) avec apport de tous les végétaux nécessaires, sous le contrôle du service municipal des espaces verts
- la réparation des allées et aires diverses
- la remise en état de bon fonctionnement de tous les ouvrages détériorés ou mis provisoirement hors service du fait des travaux (installations d'arrosage intégré, éclairage...), y compris toutes les fournitures nécessaires.

L'emprise totale des chantiers et de leurs annexes doit être parfaitement débarrassée et nettoyée afin de faire disparaître toute trace de travaux.

### **Réception**

S'il s'avérait que le pétitionnaire n'a pas satisfait à toutes les obligations auxquelles il est soumis en vertu du présent règlement, une mise en demeure lui sera adressée.

En cas de carence, après mise en demeure non suivie d'effet, ou immédiatement s'il y a danger, la remise en état des lieux et les réparations éventuelles sont effectuées à la diligence des services municipaux (ou de l'entreprise mandatée par ces derniers) et aux frais de l'occupant.

## DROITS DE VOIRIE 2017 POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

**Rappel :**

Toute occupation privative du domaine public est, en principe, assujettie au paiement de redevances. Ces redevances sont la contrepartie des avantages spéciaux retirés par l'occupant sur le domaine public (selon la jurisprudence, elles peuvent être exigées même en cas d'occupation irrégulière du domaine public).

Toutefois, pour information complémentaire, le propriétaire du domaine public jouit d'une certaine liberté d'appréciation en ce qui concerne l'établissement de redevances pour occupation du domaine public. Il peut ainsi tenir compte des avantages procurés par l'occupant, du caractère non lucratif de l'activité exercée, de l'importance limitée de l'emprise sur le domaine public et de considérations esthétiques ou d'intérêt public.

Certaines occupations du domaine public peuvent ainsi être consenties gratuitement ou moyennant des redevances réduites. Il appartient donc à la commune, propriétaire du domaine public, d'apprécier si l'intérêt public et la situation objective de son prestataire justifient, ou non, une exonération de redevance (ou la fixation d'une redevance à taux réduit. En revanche, cet avantage ne doit pas avoir pour motif la volonté de favoriser, notamment au plan financier, son bénéficiaire. Il s'agirait alors d'une subvention déguisée et à ce titre illégale.

## Redevance d'occupation du domaine public

Article	Désignation	Tarifs en euros	
1	Réalisation de travaux : - de busage - de dépression charretière - de tranchée	Gratuit	
2	Echafaudage et clôture de chantier	15 premiers jours gratuits puis :	2,5 € /ml/semaine
3	Bennes		12 € /U/jour
4	Cabanes de chantier		5 € /m <sup>2</sup> /mois
5	Dépôt de matériaux		8 €/m <sup>2</sup> /semaine
6	Camions ambulants et stands alimentaires	1 € / ml/jour	